



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/42/L.79  
25 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 82 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution figurant dans la section I du document A/C.2/42/L.19

Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle décidait de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et précisait la durée du mandat des membres du Conseil,

Ayant présent à l'esprit que l'une des principales fonctions et responsabilités qu'elle a confiées au Conseil d'administration dans sa résolution 2997 (XXVII) est d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mentionné dans la section III de cette résolution,

Rappelant qu'au titre du paragraphe 3 de sa résolution 2997 (XXVII), le Conseil d'administration doit lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et qu'aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, le Conseil d'administration doit la tenir chaque année au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes,

Gardant à l'esprit sa résolution 38/C2 D du 25 novembre 1983, dans laquelle elle priait ses organes subsidiaires d'envisager de se réunir et de présenter leur rapport selon un cycle biennal, et sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985, où elle se félicitait de la décision qu'avait prise le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennal,

Prenant note avec satisfaction de la décision 14/4 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987, sur la périodicité et la durée de ses sessions,

Ayant considéré la possibilité de modifier la durée du mandat des membres du Conseil d'administration pour tenir compte de l'adoption d'un cycle biennal de sessions,

1. Décide que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989 ses sessions ordinaires auront lieu les années impaires seulement;
2. Décide également que le Conseil d'administration tiendra tous les six ans, à partir de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et approuver le projet de programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et d'examiner le chapitre du projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement;
3. Décide en outre qu'en 1988 le Conseil d'administration se réunira pour examiner et approuver le prochain projet de programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner les modifications appropriées à apporter au chapitre du plan à moyen terme prolongé de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989 qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et qu'il examinera à sa session ordinaire de 1989 le chapitre du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement avant qu'il soit présenté à l'Assemblée générale aux fins d'approbation;
4. Prie le Secrétaire général de consulter les gouvernements en vue d'établir les arrangements de transition nécessités par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois ans à quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans;
5. Décide que les rapports demandés au Conseil dans le paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) et dans le paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) seront présentés non plus chaque année, mais tous les deux ans.

-----